



ARRÊTÉ N°207/2026

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE CYCLISTE

Le Maire de FEIGNIES,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport,

Vu le Code du sport et notamment les articles A.331-2 à A.331-15 et A.331-22 à A.331-31,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique,

Vu la circulaire n°93-158 C du 22 juillet 1993 de Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique,

Vu la demande formulée par M. MOUCHART Cyrille, Secrétaire de l'Etoile Cycliste de Feignies Sambre Avesnois, 33 rue du général Vanuxem 59600 Maubeuge à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer, le Samedi 12 septembre 2026 de 12 heures à 20 heures, une course cycliste dénommée "La course du souvenir Horcholle Jean-Pierre et Bouvet Georges" sur le territoire de la commune de Feignies,

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

Vu l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. MOUCHART Cyrille est autorisé à organiser le 12 septembre 2026, une course cycliste dénommée "Course du souvenir Horcholle Jean-Pierre et Bouvet Georges" sur le territoire de la commune de Feignies, empruntant l'itinéraire soumis par l'organisateur, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité du public et celle des concurrents et que les prescriptions mentionnées **dans l'article 2** soient scrupuleusement respectées.

Article 2 :

- La circulation et le stationnement seront réglementés par arrêté municipal ;
- La circulation sera interdite sur l'itinéraire de l'épreuve ;

- L'organisateur devra mettre en place **un nombre suffisant de signaleurs** compétents à toutes les intersections et emplacements dangereux de l'itinéraire signalés sur **l'annexe 2 jointe** ;
- Les signaleurs (**annexe 1**) devront être porteurs d'un brassard ou d'un gilet ;
- Le tracé du parcours par des marques sur chaussée est interdit et le fléchage devra être enlevé dès la fin de l'épreuve ;
- Une signalisation appropriée annonciatrice de l'épreuve sera portée à la connaissance des usagers de la route sur l'itinéraire emprunté ainsi qu'aux abords.

Article 3 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Article 4 : Les personnes désignées par l'organisateur (annexe 1) sont agréées pour exercer la fonction de signaleur et **doivent être majeures et titulaires du permis de conduire en cours de validité**. Elles devront être identifiables par les usagers au moyen d'un brassard marqué "Course" et être en possession d'une copie du présent arrêté.

Article 5 : Les maires des communes traversées feront connaître, le cas échéant, à l'organisateur les mesures qu'ils auront cru devoir arrêter, en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent des articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : L'épreuve ne pourra avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conformera strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes traversées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 7 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

Article 8 : À défaut du respect par l'organisateur des prescriptions du présent arrêté, les services de l'ordre devront mettre obstacle au départ de la course ou à son déroulement.

Article 9 : L'organisateur devra se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur voie publique.

Article 10 :

- Monsieur le Maire de Feignies,
 - Monsieur Cyrille MOUCHART, Secrétaire de l'Etoile Cycliste Feignies Sambre-Avesnois,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera remise ainsi qu'à l'organisateur et à M. le Président du Conseil Départemental du Nord, Direction de la Voirie Départementale.

Feignies, le 22 juillet 2026



LE MAIRE DE FEIGNIES,
 Jean-François LEMAITRE.